



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau, forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2022-1011 en date du 16 septembre 2022  
fixant un plan de chasse dans la réserve naturelle du Plan de Tuéda**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'Environnement,  
VU le décret n°90-629 du 12 juillet 1990 portant création de la réserve naturelle du Plan de Tuéda,  
VU l'arrêté n°2018-88 du 16 juillet 2018 portant application du décret de création de la réserve naturelle nationale du Plan de Tuéda,  
VU l'arrêté ministériel modifié du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,  
VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 juillet 2018,  
VU la demande présentée par le détenteur,  
VU les propositions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 12 septembre 2022,  
VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Savoie,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie

**ARRETE**

**Article 1** - M. le Président de l'Association Communale de Chasse des **Allues** est autorisé, sur les territoires inclus dans la Réserve Naturelle du Plan de Tuéda où il détient le droit de chasse, à tuer le nombre maximum de têtes de gibier fixé par le tableau ci-après :

Désignation du Territoire de Chasse		Espèce	Nombre d'animaux	Numéros des dispositifs de marquage
Commune	détenteur			
<b>LES ALLUES</b>	RN Plan de Tueda	<b>LIEVRE BRUN</b> <b>LIEVRE VARIABLE</b>	<b>2</b> <b>3</b>	<b>LC 1 à 2</b> <b>LV 3 à 5</b>

**Article 2** - Chaque animal abattu sera, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage définitif préalablement daté du jour de la capture.

**Article 3** - Les bénéficiaires du plan de chasse doivent rendre compte, dans les dix jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental des Territoires.

**Article 4** - Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

**Article 5** - M le Sous-préfet d'Albertville, le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la Police de la Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur du Parc National de la Vanoise ainsi qu'aux bénéficiaires.

Le Préfet  
pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

  
Xavier AERTS

**NOTA** : \* Les bracelets de marquage sont envoyés directement aux détenteurs par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Savoie. Si le bénéficiaire dispose d'éléments précis et objectifs, susceptibles de faire apprécier différemment sa demande, il peut présenter un recours auprès de Monsieur le Préfet, adressé par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception à la Direction Départementale des Territoires dans un délai de **QUINZE JOURS**.